

03-12-1980

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

11.105/II/P  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 octobre 1980 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a consacré un examen à la plainte introduite le 22 juin 1980 contre l'Administration des Contributions Directes - Forest 1 - Bureau 107 - Section 7, du fait que l'on y a adressé la parole en français à un néerlandophone.

Il ressort des renseignements recueillis que le Bureau Central de Taxation des contributions directes à Forest, comprend 10 agents du groupe linguistique F et 3 du groupe N. Tous les agents peuvent entrer en contact avec le public. Ils n'ont pas subi d'examen linguistique.

Le bureau visé est uniquement compétent pour les contribuables de la Commune de Forest ; dès lors, il constitue un service local de Bruxelles-Capitale.

./..

Conformément à l'article 19, chaque service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier la langue dont ce dernier fait usage, pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais.

Sur base de l'article 21, § 2, chaque agent ou fonctionnaire d'un service local de Bruxelles-Capitale est soumis, avant son entrée en service, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

Conformément au § 5 dudit article, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La Commission estime dès lors que la présence, au Bureau Central de Taxation des contributions directes, d'agents n'ayant pas subi d'examen linguistique, est contraire aux L.L.C.

Une copie de la présente sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

